

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Installation de deux tunnels de dégraissage et phosphatation
au sein de l'entreprise Métalis HPS »
sur la commune de Montbrison
(département de la Loire)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01339

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01339, déposée complète par M. Chosson représentant la Société Métalis HPS le 22 juin 2018, et publiée sur Internet ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé, en date du 27 juillet 2018 ;

Considérant que le projet consiste en l'installation, au sein d'une entreprise existante spécialisée dans l'emboutissage de précision sur presses de découpage/emboutissage et presses de fortes puissances et traitement de surfaces métalliques, de deux tunnels de dégraissage et phosphatation (400T et 600T) constitués chacun de trois bacs pour un total de 10 620 litres de cuves qui permettront de traiter de l'ordre de 30 à 33 000 pièces par jour en moyenne sur chaque ligne ;

Considérant que l'entreprise se situe dans la zone d'activités industrielles de Vaure sur la commune de Montbrison et n'induit pas de consommation d'espace agricole et naturel ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 1-a) relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ; cette activité étant soumise à autorisation dans la mesure où le volume des cuves de traitement est supérieur à 1500 litres.

Considérant que le projet ne nécessitera pas de permis de construire et que les installations seront raccordées aux réseaux d'eau potable et d'eaux usées de l'agglomération Loire-Foréz ;

Considérant qu'en termes de gestion des rejets aqueux le pétitionnaire mentionne qu'une étude est en cours avec la collectivité pour définir les points de rejets (machine à laver historique, ligne 400T et ligne 600T), préciser la nature des rejets, les points de prélèvements et de contrôle et que ces éléments donneront lieu à l'actualisation de la convention de rejets des effluents à la station d'épuration sur la base d'un système de déshuilage sur chaque ligne de dégraissage et phosphatation ;

Considérant que le projet induit une consommation d'eau supplémentaire de 1550m³ par an pour une consommation globale du site de 3080m³ mais que l'établissement a mis en place de nouvelles installations de production d'eau osmosée qui conduisent à réduire la consommation d'eau globale de l'activité de

manière significative ;

Considérant qu'en termes de gestion des rejets atmosphériques les effluents gazeux de chaque ligne sont captés et dirigés vers un système de filtration qui sépare les phases grasses et aqueuses et permet d'éliminer les déchets vers des filières spécialisées, l'air épuré est rejeté en façade du bâtiment ; les mesures des rejets effectués sur la ligne 400T et sur les émissions atmosphériques au niveau du four de cuisson et de la cabine de peinture sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 30 juin 2006 pour ce type d'activité (rubrique 2565 de la nomenclature ICPE) ;

Considérant qu'il ressort du dossier que les déchets générés par le projet sont gérés par des filières spécifiques et adaptées et qu'aucun déchet n'est stocké sur le site ;

Considérant qu'au vu du dossier, le projet ne présente pas de rejets aqueux ou atmosphériques susceptibles d'incidence notable sur les zones de biodiversité reconnue situées à proximité : Zone Natura 2000 et ZNIEFF de type II de la plaine du Forez ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'installation de deux tunnels de dégraissage et de phosphatation objet de la demande, n°2018-ARA-DP-01339, présenté par M. Chosson représentant la Société Métalis HPS, sur la commune de commune (42), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand le 27 juillet 2018

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Chosson', is written over a rectangular stamp area.

Mireille FAUCON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif ou le RAPO**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03